

40/17. Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 36/17 du 9 novembre 1981, dans lesquelles elle a adopté des directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, ainsi que sa résolution 39/24 du 23 novembre 1984,

Ayant à l'esprit qu'il importe que des courants de communication efficaces existent entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes pour assurer comme il convient l'information des jeunes et leur permettre de participer efficacement aux travaux de l'Organisation et des institutions spécialisées aux échelons national, régional et international, ainsi que pour informer l'Organisation des problèmes auxquels se heurtent les jeunes en vue d'y trouver des solutions,

Prenant acte en les appréciant des rapports du Secrétaire général sur l'application des directives et des directives supplémentaires en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes⁹ et sur la situation des jeunes dans les années 1980⁹,

Prenant acte du rapport du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse sur sa quatrième session, tenue à Vienne du 25 mars au 3 avril 1985⁴,

Prenant acte également des résultats des conférences et réunions tenues en 1985 pour célébrer l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix¹⁰,

Convaincue que le bon fonctionnement des courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes est une condition indispensable à la participation active des jeunes aux travaux de l'Organisation,

Convaincue en outre que la participation de représentants de la jeunesse des Etats Membres aux réunions et conférences internationales traitant de questions relatives à la jeunesse peut améliorer et renforcer les courants de communication dans le cadre de l'examen de ces questions, en vue de trouver des solutions aux problèmes des jeunes dans le monde contemporain,

1. Demande aux Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations gouvernementales et intergouvernementales d'appliquer pleinement les directives relatives aux courants de communication adoptées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 32/135 et 36/17, non seulement sur un plan général, mais aussi par des mesures concrètes portant sur les questions importantes pour les jeunes;

2. Invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue d'utiliser, d'améliorer encore et, si possible, d'élargir les courants de communication existant entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes;

3. Demande aux mécanismes nationaux qui ont été créés par la jeunesse et les organisations de jeunes aux échelons national, régional et interrégional de continuer à jouer leur rôle de relais entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, et re-

commande, lorsque ces mécanismes n'existent pas, que les comités nationaux de coordination de l'Année internationale de la jeunesse continuent à jouer ce rôle;

4. Prend acte des recommandations sur les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes figurant dans le rapport du Secrétaire général⁵;

5. Décide d'examiner à sa quarante et unième session la question intitulée "Politiques et programmes relatifs à la jeunesse" sur la base du rapport du Secrétaire général.

80^e séance plénière
18 novembre 1985

40/22. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son objectif, contenu dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'éradication totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid¹² et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹³,

Rappelant également sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant en outre les deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et en 1983,

Prenant acte à nouveau du Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹⁴,

Convaincue que la deuxième Conférence mondiale a constitué une contribution positive de la communauté internationale à la réalisation des objectifs de la Décennie, grâce à l'adoption d'une Déclaration et d'un Programme d'action¹⁵ opérationnel pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Notant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les principaux objectifs de la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas été atteints et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'apartheid,

Rappelant sa résolution 39/16 du 23 novembre 1984,

⁹ A/40/64-E/1985/5.

¹⁰ A/40/701.

¹¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹² Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

¹³ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, onzième session, Résolutions, p. 123.

¹⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif.

¹⁵ Ibid., chap. II.